



# Association de Défense des Landes Girondines

ASSOCIATION LOI 1901  
2 Peysot, 33720 GUILLOS

**Monsieur le Maire**  
**Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux**  
**MAIRIE DE GUILLOS**  
**14 Route de Landiras**  
**33720 GUILLOS**

**Objet : Note d'informations municipales 2007 - Dispositions relatives aux usages du feu et opérations d'incinération**

Guillos, le 31 janvier 2007

Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Nous avons bien reçu la carte de vœux de fêtes de fin d'année 2006 et de nouvelle année 2007 adressée à tous les habitants de la commune de Guillos de la part du Maire, des Conseillers Municipaux et de tous les membres du Personnel Communal et nous vous en remercions.

A notre tour et au nom de l'Association de Défense des Landes Girondines (ADLG), nous souhaitons à tous ceux qui oeuvrent dans l'intérêt de notre commune, et en particulier à l'ensemble des élus municipaux et du personnel communal, une excellente année 2007.

Cette carte de vœux était accompagnée d'une **note d'informations** que les membres du Conseil d'Administration de notre association ont lue avec intérêt et attention d'autant qu'elle abordait des sujets situés au cœur de nos préoccupations de protection de l'environnement.

-La mise au point concernant les **dépôts sauvages de déchets** nous semble tout à fait justifiée et de circonstance d'autant que ce discours ferme se démarque nettement des propos plus tolérants, pour ne pas dire conciliants, qui ont parfois pu être tenus sur le sujet lors de certaines réunions récentes du Conseil Municipal.

-Le contenu du point sur les **dispositions relatives aux usages du feu et opérations d'incinération** nous paraît davantage sujet à caution et nous voudrions préciser avec vous quelques-uns des éléments de ce dossier afin d'obtenir des renseignements complets dans ce domaine.

La note municipale explique que les opérations d'incinération des déchets végétaux ne sont autorisées que durant certaines périodes de l'année (avec déclaration préalable auprès de la mairie) en dehors desquelles des dérogations préfectorales peuvent éventuellement être accordées.

Cette présentation s'oppose manifestement à la note municipale du 28 octobre 2005, toujours affichée devant la Mairie, et qui précise qu'il faut désormais amener tous les déchets de végétaux à la déchetterie de Virelade car «il est interdit à tout particulier pour leur compte et à titre non professionnel, de procéder à la destruction de produits d'origine végétale mais non agricole ou forestière, en quantités limitées, tant à l'air libre que dans des incinérateurs individuels ou collectifs du moment où la population peut accéder et déposer ces déchets auprès d'organismes publics ou privés habilités», ce qui est bien le cas pour les guilloisais (déchetterie de Virelade).



## Association de Défense des Landes Girondines

ASSOCIATION LOI 1901

2 Peysot, 33720 GUILLOS

Ceci est en conformité avec le nouveau règlement départemental de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2005.

Le courrier du Préfet du 03 novembre 2005 adressé à tous les Maires du Département de la Gironde reprend et précise ces dispositions :

«Il est rappelé que la destruction par le feu de tous types de déchets par un particulier, est interdite.

Cette interdiction s'applique également à l'élimination de déchets végétaux, c'est-à-dire la destruction de produits d'origine végétale mais non agricole ou forestière, en quantités limitées (tontes de pelouses, taille des haies, etc ...), réalisée par des particuliers pour leur propre compte ou à titre non professionnel.

Toutefois, en dehors des périodes d'interdiction, cette pratique peut être admise à titre dérogatoire, dans le cas où il n'existe aucun centre de recyclage (déchetterie) communal ou intercommunal acceptant ce type de déchets.» [Cette dérogation ne peut pas concerner notre commune.]

Nous nous étonnons donc que les opérations d'incinération soient redevenues autorisées aux particuliers (car la note ne fait pas de distinction particulier / professionnel) à moins qu'un nouvel arrêté préfectoral ne soit récemment venu modifier celui du 11 juillet 2005.

Si nous pouvons comprendre qu'une certaine indulgence puisse exister à l'égard de quelques particuliers non professionnels mais disposant de parcelles forestières, nous pensons cependant que la note municipale crée une dangereuse confusion :

-Elle ne précise pas que cette autorisation ne concerne que les professionnels et sous certaines conditions ou des particuliers trop éloignés des centres de recyclage (sans parler de l'obligation d'utiliser un dispositif drastique) ;

-Elle véhicule une information incomplète, donc erronée, en encourageant une pratique interdite et condamnée à l'heure où certains guillossais prennent déjà leurs aises dans ce domaine en brûlant, parfois même au vu et au su de tous, des produits éminemment toxiques (plastique !).

Car, à notre sens, un guillossais qui, à titre non professionnel, brûlerait des déchets végétaux durant les périodes soi-disant autorisées avec déclaration préalable auprès de la mairie serait bel et bien en infraction et se rendrait passible d'une amende même s'il brandissait la note municipale pour se justifier et défendre sa bonne foi.

Il conviendrait alors de publier rapidement une note rectificative permettant à chacun de connaître les limites de ses droits et obligations à l'égard de la loi mais aussi de la protection de l'environnement.

Nous serions heureux d'obtenir quelques éclaircissements sur ce sujet sensible.

En vous remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, l'expression de nos salutations distinguées.

**Eric LERICHE**  
**Président de l'ADLG**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

REÇU LE  
17 NOV. 2005

Service interministériel régional de défense  
et de protection civile  
Bureau de l'Administration Générale  
référence n° *1059*  
Affaire suivie par Mme M. PASCO  
Tel : 05 56 90 60 45  
Télécopie : 05 56 90 60 56  
michelle.pasco@girond.pref.gouv.fr

Bordeaux, le **3 NOV. 2005**

LE PREFET DE REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département  
de la Gironde

S/C de Madame et Messieurs les Sous-  
Préfets d'arrondissement

**OBJET** : Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies  
Dispositions relatives aux usages du feu

Vous avez été destinataires du nouveau règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies que j'ai approuvé par arrêté en date du 11 juillet 2005.

Ce règlement prévoit notamment des dispositions relatives aux usages du feu dans les espaces exposés de toutes les communes du département (articles 5 à 10).

Compte tenu des nombreuses interrogations suscitées par ces dispositions, il m'apparaît utile de vous apporter des précisions sur leur mise en œuvre.

Sont considérés comme des espaces exposés visés par ces mesures, les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements continus et homogènes, ainsi que toutes zones situées dans les 200 mètres en continuité.

Tout d'abord et conformément au règlement sanitaire départemental (A.P. du 5 janvier 1984), il est rappelé que la destruction par le feu de tous types de déchets par un particulier, est interdite.

Cette interdiction s'applique également à l'**élimination de déchets végétaux** (article 8 du règlement de protection de la forêt), c'est-à-dire la destruction de produits d'origine végétale mais non agricole ou forestière, en quantités limitées (tontes de pelouses, taille des haies, etc...), réalisée **par des particuliers** pour leur propre compte ou à titre non professionnel.

Toutefois, en dehors des périodes d'interdiction, cette pratique peut être admise à titre dérogatoire, dans le cas où il n'existe aucun centre de recyclage (déchetterie) communal ou intercommunal acceptant ce type de déchets. Dans ce cas, l'intéressé devra recourir à un dispositif d'incinération clos, séparé du sol, conçu en matériaux garantissant une bonne résistance au feu dont l'enceinte et le couvert doivent pouvoir s'opposer à tout risque de projection et de propagation et disposer d'un système d'évacuation des fumées muni d'une grille pour la rétention de particules incandescentes (incinérateur de jardin). Il est également demandé de faire une déclaration préalable en mairie de cette opération, d'assurer une surveillance permanente et de veiller à tout risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage.

.../...

Les périodes durant lesquelles l'emploi du feu est interdit sont :

- du 15 mars au 30 avril inclus ;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus ;

et, en dehors de ces dates :

- les journées classées à risque sévère, très sévère ou exceptionnel ;
- par vent de plus de 5m/s, soit 18 km/h.

(le classement à risque de la journée peut être obtenu auprès du centre de secours dont dépend la commune)

Les dispositions ci-dessus sont résumées dans l'annexe 7 du règlement.

S'agissant des **usages du feu à titre professionnel**, il faut distinguer les procédures de **brûlage dirigé** et d'**incinération** (articles 6, 7 et 10).

La réalisation de ces opérations est soumise au respect d'un cahier des charges faisant l'objet, respectivement, des annexes 3 (brûlage dirigé) et 4 (incinérations) du règlement.

Les opérations de brûlage dirigé sont soumises à autorisation préfectorale préalable toute l'année (voir en annexe 3 du règlement les conditions de délai et de constitution des dossiers).

Les opérations d'incinération sont soumises à dérogation, par arrêté préfectoral préalable, pendant les périodes d'interdiction de l'emploi du feu (voir en annexe 4 du règlement les conditions de délai et de constitution des dossiers). En dehors de ces périodes, ces opérations sont soumises à déclaration préalable en mairie, par le dépôt d'un dossier conforme au cahier des charges de l'annexe 4.

\*\*\*

\*

Je vous rappelle que le texte du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est consultable et téléchargeable sur le site [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr) à la rubrique sécurité civile.

Pour toutes difficultés relatives à la mise en œuvre de ces dispositions, vous êtes invité à vous rapprocher du centre de secours dont dépend votre commune.

Bien entendu, mes services restent à votre disposition pour tous renseignements utiles.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

REÇU LE  
17 NOV. 2005

Service interministériel régional de défense  
et de protection civile  
Bureau de l'Administration Générale  
référence n° *1059*  
Affaire suivie par Mme M. PASCO  
Tel : 05 56 90 60 45  
Télécopie : 05 56 90 60 56  
michelle.pasco@girond.e.pref.gouv.fr

Bordeaux, le **3 NOV. 2005**

LE PREFET DE REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département  
de la Gironde

S/C de Madame et Messieurs les Sous-  
Préfets d'arrondissement

**OBJET** : Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies  
Dispositions relatives aux usages du feu

Vous avez été destinataires du nouveau règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies que j'ai approuvé par arrêté en date du 11 juillet 2005.

Ce règlement prévoit notamment des dispositions relatives aux usages du feu dans les espaces exposés de toutes les communes du département (articles 5 à 10).

Compte tenu des nombreuses interrogations suscitées par ces dispositions, il m'apparaît utile de vous apporter des précisions sur leur mise en œuvre.

Sont considérés comme des espaces exposés visés par ces mesures, les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements continus et homogènes, ainsi que toutes zones situées dans les 200 mètres en continuité.

Tout d'abord et conformément au règlement sanitaire départemental (A.P. du 5 janvier 1984), il est rappelé que la destruction par le feu de tous types de déchets par un particulier, est interdite.

Cette interdiction s'applique également à l'**élimination de déchets végétaux** (article 8 du règlement de protection de la forêt), c'est-à-dire la destruction de produits d'origine végétale mais non agricole ou forestière, en quantités limitées (tontes de pelouses, taille des haies, etc...), réalisée **par des particuliers** pour leur propre compte ou à titre non professionnel.

Toutefois, en dehors des périodes d'interdiction, cette pratique peut être admise à titre dérogatoire, dans le cas où il n'existe aucun centre de recyclage (déchetterie) communal ou intercommunal acceptant ce type de déchets. Dans ce cas, l'intéressé devra recourir à un dispositif d'incinération clos, séparé du sol, conçu en matériaux garantissant une bonne résistance au feu dont l'enceinte et le couvert doivent pouvoir s'opposer à tout risque de projection et de propagation et disposer d'un système d'évacuation des fumées muni d'une grille pour la rétention de particules incandescentes (incinérateur de jardin). Il est également demandé de faire une déclaration préalable en mairie de cette opération, d'assurer une surveillance permanente et de veiller à tout risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage.

.../...

Les périodes durant lesquelles l'emploi du feu est interdit sont :

- du 15 mars au 30 avril inclus ;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus ;

et, en dehors de ces dates :

- les journées classées à risque sévère, très sévère ou exceptionnel ;
- par vent de plus de 5m/s, soit 18 km/h.

(le classement à risque de la journée peut être obtenu auprès du centre de secours dont dépend la commune)

Les dispositions ci-dessus sont résumées dans l'annexe 7 du règlement.

S'agissant des **usages du feu à titre professionnel**, il faut distinguer les procédures de **brûlage dirigé** et d'**incinération** (articles 6, 7 et 10).

La réalisation de ces opérations est soumise au respect d'un cahier des charges faisant l'objet, respectivement, des annexes 3 (brûlage dirigé) et 4 (incinérations) du règlement.

Les opérations de brûlage dirigé sont soumises à autorisation préfectorale préalable toute l'année (voir en annexe 3 du règlement les conditions de délai et de constitution des dossiers).

Les opérations d'incinération sont soumises à dérogation, par arrêté préfectoral préalable, pendant les périodes d'interdiction de l'emploi du feu (voir en annexe 4 du règlement les conditions de délai et de constitution des dossiers). En dehors de ces périodes, ces opérations sont soumises à déclaration préalable en mairie, par le dépôt d'un dossier conforme au cahier des charges de l'annexe 4.

\*\*\*

\*

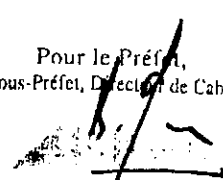
Je vous rappelle que le texte du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est consultable et téléchargeable sur le site [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr) à la rubrique sécurité civile.

Pour toutes difficultés relatives à la mise en œuvre de ces dispositions, vous êtes invité à vous rapprocher du centre de secours dont dépend votre commune.

Bien entendu, mes services restent à votre disposition pour tous renseignements utiles.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Bertrand GAUME

# Ne brûlons plus !

Ne brûlons plus dans les incinérateurs de jardin ou sur les chantiers **les déchets plastiques, matériaux composites, caoutchoucs, mousses.**

Ne gênons plus les voisins, ne polluons plus.

Ne contrevenons pas à la loi qui interdit ces pratiques, y compris pour les déchets végétaux. Ceux-ci peuvent être valorisés en compost individuel ou collectif.

**L'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 du règlement sanitaire départemental** toujours en vigueur indique que "la destruction par le feu de tous types de déchets par un particulier est interdite".

Le Préfet ajoute que "cette interdiction s'applique également à l'élimination de déchets végétaux" : article 8 du **règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies du 11 juillet 2005.**

**Utilisons la déchetterie communale.** Elle peut recycler utilement une partie de ces déchets.

La combustion des plastiques, caoutchoucs, mousses, produit une fumée contenant des substances très toxiques. **Ses effets se font sentir sur tous, et pas seulement sur nos voisins !**

## **Exemples de rejets et des effets sur l'homme :**

Monoxyde de carbone : intoxications graves, maux de tête, vertiges, troubles de la vision.

Oxydes d'azote : troubles respiratoires

Dioxyde de soufre : asthme

Composés volatils : mutations (hydrocarbures, benzène : cancers des voies respiratoires ou digestives)

Particules noires, poussières en suspension dans l'air : dégradation des voies respiratoires. Effet aggravant sur l'action des polluants et l'apparition de cancers.

**Ces dégagements affectent l'air que nous respirons, mais aussi les sols et les rivières lorsque les éléments polluants y sont entraînés par les eaux de pluie.**

**Ils participent inutilement à l'aggravation de l'effet de serre et au réchauffement climatique.**

***Merci de vous faire l'écho de cette campagne autour de vous.***

Collectif déchets Girondin, "Réduisons nos déchets en Gironde", associations pour la réduction des déchets ménagers et assimilés, le recyclage, la prévention et les traitements sans nuisances. Site internet : [www.collectif-dechets-girondin.com](http://www.collectif-dechets-girondin.com)